

Règlement Intérieur de l'association SEO Camp



Approuvé par le CA le 15 mars 2008

Modifié par le CA le 21 Février 2009

Modifié par le CA le 19 mars 2010

Modifié par le CA le 17 septembre 2011

Modifié par le CA du 4 septembre 2012

Modifié par le CA le 5 avril 2014

Modifié par le CA le 11 avril 2015

Préambule : le présent règlement intérieur est rédigé en conformité avec l'article 15 des statuts de l'association établis et approuvés par l'AG constitutive du 1er mars 2008 et modifiés par l'AGE du 8 décembre 2012. Il procède des statuts de l'association. Il les complète et précise les modalités d'application des statuts.

TITRE I : ADMISSION DES MEMBRES

Article 1 : Admission

Les demandes d'adhésion doivent être formulées par écrit ou via le formulaire en ligne sur le site de l'association.

Le bureau examine les demandes d'admission. Les demandes acceptées sont ratifiées automatiquement par le prochain conseil d'administration, et l'adhésion est considérée comme valable dès la décision du bureau.

En cas de refus d'admission décidé par le bureau, le postulant pourra exercer un recours auprès du conseil d'administration, qui pourra décider de l'entendre avant de prendre sa décision.

Article 2 : Admission définitive

L'admission définitive des membres actifs est prononcée par le conseil d'administration, lequel, en cas de refus, peut se dispenser de faire connaître ses raisons (article 5 des statuts).

TITRE II : COTISATIONS ET RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 3 : Cotisation

Les membres actifs versent une cotisation *annuelle** fixée comme suit :

- 50 euros pour les membres actifs.
- Les catégories de membres suivants bénéficient d'une cotisation réduite à 25 euros :
 - les étudiants, les RMIstes, et demandeurs d'emploi sur présentation d'un justificatif
 - les personnes désignées *par le bureau** en fonction de l'examen de leur situation personnelle, après consultation du trésorier
- 500 euros pour les personnes morales
- 200 euros pour les personnes morales unipersonnelles et les entreprises individuelles

La cotisation est valable un an à compter de la date de son versement, et ce, quelle que soit la date de la validation de l'adhésion.

TITRE III : COMMUNICATION SUR L'APPARTENANCE A L'ASSOCIATION, UTILISATION DU LOGO

Article 4 : Utilisation du logo par les membres ou des tiers

Le logo SEO Camp, ses déclinaisons, ses variantes, sont la propriété de l'association Loi 1901 SEO Camp. L'utilisation de ce logo, de ses déclinaisons, de ses variantes ou des marques associées est interdite sauf autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Toutefois, le bouton « je soutiens le SEO Camp » peut être utilisé par tous les membres et sympathisants sur leurs sites ou leurs blogs.

Article 5 : Communication sur l'appartenance à l'association

Les membres peuvent mentionner s'ils le souhaitent leur statut de membre de l'association. Par contre sont interdits tout propos, toute mention sur un document en ligne ou imprimé qui laisserait croire que le membre bénéficie d'un label, d'une certification, ou d'une forme de reconnaissance de ses compétences ou de ses qualités délivrées par l'association. En cas de violation de cette règle, la sanction pourra aller jusqu'à l'exclusion du membre fautif.

TITRE IV : MODALITES DE VOTE LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - MODALITES DE L'ELECTION DU CA

Article 6 : Modalités de convocation

Le président convoque l'assemblée générale ordinaire par publicité sur le site internet de l'association, et par tout moyen à sa discrétion lui permettant d'avertir le plus grand nombre de membres de l'association (messagerie électronique, lettre simple...)

Article 7 : Votants

Les membres dont l'admission aura été ratifiée avant le début de l'assemblée générale ordinaire peuvent participer aux débats et disposent d'un droit de vote.

De plus, seuls ont droit de vote les membres à jour de leur cotisation à une date fixée par le Conseil d'Administration. Cette date doit être postérieure ou égale à la date d'envoi de la convocation à l'AGE, et antérieure à la date de l'AG.

Article 8 : Déroulement de l'assemblée générale ordinaire

Seuls les points prévus à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération.

Les délibérations sont votées à main levée, sauf demande contraire d'au moins un quart des membres présents, et à l'exception de l'élection du conseil d'administration qui se déroule à bulletins secrets.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. (article 13 des statuts). L'élection des membres du CA n'est pas considérée comme une délibération, et fait l'objet de règles de spécifiques.

L'assemblée générale désigne en début de séance un président de séance, un secrétaire de séance, et deux scrutateurs.

Le président de séance établit la liste des membres disposant d'un droit de vote, valide les pouvoirs, et complète une feuille de présence.

Le secrétaire de séance établit le procès verbal des délibérations.

Les scrutateurs veillent au bon déroulement des votes et de l'élection des membres du CA.

Le C.A. soumet à l'approbation de l'assemblée générale le rapport moral, le rapport d'activités et les comptes de l'exercice clos.

Article 9 : Composition du conseil d'administration

Rappel - Article 8 des statuts :

L'association est dirigée par un C.A. composé :

- de 10 à 20 membres élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire.
- s'il y'a lieu, des présidents de Sections Locales dont le mandat est en cours

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le C.A. pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale suivante.

L'assemblée générale ordinaire élit les membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration sortant statue avant chaque renouvellement du CA, le nombre de membres qui composeront le nouveau conseil d'administration.

Par décision du CA le 11 avril 2015, ce nombre a été fixé à 15 membres et est inchangé depuis.

Article 10 : Vote par procuration et vote par correspondance

Il est possible de remettre une procuration à un membre détenant un droit de vote et présent lors de l'assemblée générale, sous réserve que cette personne ne détienne pas plus de trois procurations (article 13 des statuts).

Un vote par correspondance ou par moyens électroniques peut-être organisé pour toute délibération de l'assemblée générale, y compris convoquée dans sa conformation extraordinaire, dès lors que :

- Les modalités du vote garantissent l'identification du votant, l'unicité de son vote, le secret du vote, et le caractère régulier du scrutin. En particulier, les votes par correspondance ne doivent pas être dépouillés avant la date prévue pour l'assemblée générale
- Les délibérations mises au vote sont couchées par écrit, et communiquées à l'avance aux électeurs

Les personnes ayant voté par correspondance sont considérées comme présentes ou représentées lors des délibérations concernées par ces modalités de vote.

Le quorum, lorsque les délibérations sont soumises au vote par correspondance, est étendu aux personnes ayant voté par correspondance. Par exception, si la délibération est modifiée en assemblée générale, le quorum sera évalué en fonction des personnes physiquement présentes.

Article 11 : Modalités de l'élection du conseil d'administration

Le conseil d'administration de l'association est élu au scrutin plurinominal à un tour ou deux tours si il est nécessaire de départager des candidats ayant reçu un nombre égal de suffrage.

Les membres du conseil d'administration de l'association sont élus au scrutin pluri nominal, pour une durée de trois ans. Le conseil d'administration est renouvelé par tiers chaque année.

Le nombre de postes à pourvoir est arrêté par le CA avant la convocation de l'assemblée générale. Il prend en compte :

- les administrateurs qui, ayant atteint 3 ans d'ancienneté, verront automatiquement leur poste remis en jeu,
- les membres réputés démissionnaires en vertu de l'article 10 des statuts,
- les membres démissionnaires souhaitant mettre fin de façon anticipée à leur mandat.

Le nombre total de postes à pourvoir est annoncé dans la convocation à l'assemblée générale.

Le vote a lieu à bulletins secrets.

La liste des noms de l'ensemble des candidats dont la candidature a été jugée recevable au regard des modalités précisées à l'article 12, sera imprimée sur les bulletins de vote.

Les votants devront désigner les candidats qu'ils soutiennent, dans la limite du nombre de postes à pourvoir. Les bulletins sur lesquels le votant aura sélectionné plus de noms de que postes effectivement à pourvoir devront être considérés comme nuls.

Au premier tour, sont élus les candidats ayant recueilli le plus de suffrages exprimés, dans la limite des postes à pourvoir.

Un second tour pourra être organisé pour départager les candidats ayant recueilli un nombre égal de suffrage pour prétendre à l'attribution du ou des derniers sièges. Le ou les candidats ayant recueilli le plus de suffrages seront élus.

Dispositions transitoires

Pour les élections de 2015

Les 15 membres du CA seront élus par l'Assemblée Générale en 2015 sur la base d'un scrutin pluri nominal et de candidatures individuelles.

Pour les élections de 2016 et 2017

Les deux premières années, alors qu'aucun des membres n'aura encore acquis l'ancienneté de trois ans depuis son élection, les modalités de désignation des membres devant remettre en jeu leur poste sont définies comme suit :

L'ordre d'attribution des sièges, par nombre de voix obtenues aux élections de 2015 déterminera également l'ordre de renouvellement des sièges. Les sièges seront renouvelés dans l'ordre inverse du nombre de voix obtenues. Les 5 sièges des administrateurs ayant recueilli le moins de suffrage seront remis en jeu en 2016, les 5 suivants en 2017.

Dans le cas où, du fait d'une égalité de nombre de voix, il serait impossible de déterminer quel administrateur occupe le 5ème rang et doit remettre son poste en jeu, un tirage au sort pourra être organisé par le CA pour les départager et déterminer lequel des administrateurs verra son poste remis en jeu.

Article 12 : Modalités des candidatures au conseil d'administration

Les candidatures individuelles pour l'élection au Conseil d'Administration, et les candidatures individuelles doivent être remises au bureau, soit par courrier, soit par voie électronique, en utilisant le formulaire ad hoc approuvé par le Conseil d'Administration et avant une date limite fixée par le Conseil d'Administration. Cette date limite doit correspondre à une date située au moins une semaine avant les élections. Les documents envoyés par voie électronique doivent être remis au bureau sous forme originale au plus tard avant le début de la prochaine assemblée générale ordinaire.

TITRE V : SECTIONS LOCALES

Article 13 : Adhésion à une section locale hors du lieu de résidence de l'adhérent

Peut devenir membre d'une section locale un adhérent de l'association dont le domicile ne se situe pas dans la zone de compétence de la dite section locale (article 16 des statuts).

L'adhérent souhaitant se prévaloir de cette disposition des statuts adresse au bureau une demande écrite motivée.

Le bureau examine la demande qui, si elle est acceptée, est ratifiée automatiquement par le prochain Conseil d'Administration, et l'appartenance à la section locale est considérée comme valable dès la décision du bureau.

En cas de refus décidé par le bureau, le postulant pourra exercer un recours auprès du Conseil d'Administration, qui pourra décider de l'entendre avant de prendre sa décision.

L'admission définitive à la section locale du membre est prononcée par le Conseil d'Administration, lequel, en cas de refus, peut se dispenser de faire connaître ses raisons.

Article 14 : Modalités de vote lors de l'assemblée de section locale – Modalités de l'élection du conseil de section

Le Président de section convoque l'assemblée de section locale par publicité sur le site internet de l'association, et par tout moyen à sa discrétion lui permettant d'avertir le plus grand nombre de membres de l'association appartenant à la section locale (messagerie électronique, lettre simple...).

Les membres de la section locale dont l'admission aura été ratifiée avant le début de l'assemblée de section locale peuvent participer aux débats et disposent d'un droit de vote. De plus, seuls ont droit de vote les membres à jour de leur cotisation pour l'année civile en cours (article 13 des statuts).

Seuls les points prévus à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération.

Les délibérations sont votées à main levée, sauf demande contraire d'au moins un quart des membres présents, et à l'exception de l'élection du conseil de section qui se déroule à bulletins secrets.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés (article 13 des statuts). L'élection des membres du conseil de section n'est pas considérée comme une délibération, et fait l'objet de règles spécifiques.

L'assemblée de section locale désigne en début de séance un président de séance, un secrétaire de séance, et deux scrutateurs.

Le président de séance établit la liste des membres disposant d'un droit de vote, valide les pouvoirs, et complète une feuille de présence.

Le secrétaire de séance établit le procès-verbal des délibérations.